

**Ordonnance générale  
concernant les examens fédéraux  
des professions médicales  
(OPMéd)<sup>1</sup>**

du 19 novembre 1980<sup>2</sup> (Etat le 2 novembre 1999)

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 17 décembre 1981<sup>3</sup>

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1877<sup>4</sup> concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse,

*arrête:*

**Section 1 Organisation des examens**

**Art. 1 Buts**

<sup>1</sup> Les examens fédéraux des professions médicales comprennent les examens propédeutiques et les examens finals de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien.

<sup>2</sup> Les examens visent à déterminer si le candidat possède les capacités requises.

<sup>3</sup> Ils doivent en outre permettre de recueillir des informations propres à améliorer l'enseignement.

**Art. 2 Comité directeur**

<sup>1</sup> Le Comité directeur veille à ce que les examens fédéraux des professions médicales se déroulent conformément aux prescriptions et à ce que les candidats atteignent les buts assignés à la formation (exigences scientifiques).

<sup>2</sup> Le Comité directeur est subordonné au Département fédéral de l'intérieur (dénommé ci-après «département»). Il est l'organe consultatif de ce département pour les questions touchant les examens des professions médicales; il peut lui soumettre des propositions.

RO 1982 563

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 2 let. k de l'O du 10 janv. 1996 (RO 1996 208).

<sup>2</sup> Y compris les modifications de l'O du 31 mars 1982.

<sup>3</sup> FF 1982 I 1337

<sup>4</sup> RS 811.11

**Art. 3** Composition du Comité directeur

<sup>1</sup> Le Comité directeur est composé comme il suit:

- a. Le président;
- b. Les présidents locaux pour la profession de médecin;
- c. Un représentant de chacune des facultés de médecine;
- d. Un représentant des facultés pour chacune des professions de médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien;
- e. Un professeur des deux premières années d'études;
- f. Un représentant des médecins-assistants et chefs de clinique;
- g. Un représentant des étudiants des professions médicales;
- h. Un représentant de chacune des organisations des professions suivantes: médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien;
- i. Un représentant de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires;
- k. Un représentant de la Conférence universitaire suisse.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral nomme les membres du Comité directeur, sur la proposition du département qui aura préalablement entendu les organisations représentées au sein de ce comité.

<sup>3</sup> Le corps médical doit être représenté en principe par des médecins praticiens, notamment par des généralistes exerçant leur art.<sup>5</sup>

**Art. 4** Séances

<sup>1</sup> Le Comité directeur est convoqué selon les besoins par son président.

<sup>2</sup> Il ne peut prendre des décisions valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Le président participe au vote; en cas d'égalité il a voix prépondérante.

<sup>4</sup> Le directeur de l'Office fédéral de la santé publique (dénommé ci-après «office») ou un représentant désigné par lui, ainsi qu'un spécialiste des méthodes d'examen assistent aux séances, avec voix consultative.

**Art. 5** Président du Comité directeur

<sup>1</sup> Sur la proposition du département et après avoir entendu la Fédération des médecins suisses, le Conseil fédéral nomme un médecin en qualité de président du Comité directeur. En principe celui-ci ne sera pas président local. Le Comité directeur dési-

<sup>5</sup> Teneur selon l'O du 31 mars 1982, approuvée par l'Ass. féd. le 17 déc. 1981 (art. 1<sup>er</sup> ch. 1 de l'AF du 17 déc. 1981 concernant l'approbation des ordonnances réglant les examens des professions médicales – FF 1982 I 1337).

gne un membre en qualité de vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

<sup>2</sup> Le président du Comité directeur représente celui-ci vis-à-vis de l'extérieur; il instruit les affaires, convoque les membres aux séances, établit l'ordre du jour, préside les séances et veille à l'exécution des décisions.

<sup>3</sup> Le président peut traiter les affaires urgentes par consultation écrite des membres. Si une affaire ne souffre aucun retard, il peut la régler par une décision présidentielle; il communique cette décision au Comité directeur lors de sa prochaine séance.

<sup>4</sup> Le président peut confier à des spécialistes ou à des membres du Comité directeur l'étude de questions spéciales. Pour leur verser une indemnité, il doit demander préalablement l'approbation de l'office.

#### **Art. 6**            Sous-commissions

Le Comité directeur peut déléguer certaines tâches à des sous-commissions, tâches qu'il devra définir. Les art. 4 et 5 sont applicables par analogie.

#### **Art. 7**            Présidents locaux

<sup>1</sup> Sur la proposition du département, le Conseil fédéral nomme un président local à chaque siège d'examens, pour chaque profession qui y est enseignée, et un président local pour la Suisse italienne. Avant de faire sa proposition, le département prend l'avis des organisations professionnelles compétentes, des facultés et du Comité directeur.

<sup>2</sup> Le président local pour la profession de médecin ou son suppléant principal représente le siège d'examens au sein du Comité directeur; il règle la collaboration entre les présidents locaux du siège.

<sup>3</sup> Les présidents locaux exercent un droit de surveillance sur les examens. Ils défendent les besoins de la pratique médicale, favorisent la collaboration entre les facultés, les autorités cantonales, les organisations des professions médicales, les étudiants et le Comité directeur; ils conseillent les candidats pour toutes les questions ayant trait aux examens.

<sup>4</sup> Le président local pour la Suisse italienne organise et dirige les examens selon l'art. 25.

#### **Art. 8**            Suppléants des présidents locaux

<sup>1</sup> Sur la proposition du département, le Conseil fédéral désigne un ou plusieurs suppléants pour chaque président local.

<sup>2</sup> Le suppléant principal est nommé par le Comité directeur.

<sup>3</sup> Les suppléants assistent aux examens oraux, en se conformant aux instructions du président local.

**Art. 9** Commissions d'examens

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme à chaque siège d'examens, pour chaque profession qui y est enseignée, une commission d'examens composée du président local, en qualité de président, et de quatre à six examinateurs. Le Comité directeur propose leur nomination au département, après avoir pris l'avis des facultés.

<sup>2</sup> Les commissions d'examens secondent le président local dans l'organisation et la direction des examens.

**Art. 10** Examineurs

<sup>1</sup> Le Comité directeur désigne les examinateurs.

<sup>2</sup> Des enseignants et des praticiens de la profession titulaires du diplôme fédéral peuvent être désignés comme examinateurs. Ils doivent abandonner leurs fonctions d'examineurs lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 ans ou cessé d'exercer leur profession.

<sup>3</sup> Lorsqu'il n'y a pas assez d'examineurs disponibles les présidents locaux peuvent demander le concours d'autres spécialistes à titre de coexamineurs.

**Art. 11** Règlement

Le département établit un règlement pour le Comité directeur et les commissions d'examen; ce règlement fixe également les tâches des présidents locaux et des examinateurs.

**Art. 12** Auditeurs

<sup>1</sup> Les examens ne sont pas publics.

<sup>2</sup> Le président local peut autoriser certaines personnes qui peuvent justifier d'un intérêt suffisant à assister aux examens, notamment des membres du corps enseignant d'universités suisses et des examinateurs.

<sup>3</sup> Les membres du Comité directeur et des commissions d'examens y sont admis d'office.

**Art. 13** Bureau

<sup>1</sup> L'office tient lieu de bureau du Comité directeur; il assure son secrétariat et tient sa comptabilité.

<sup>2</sup> Les travaux de secrétariat sont notamment les suivants:

- a. Réception des inscriptions aux examens;
- b. Rédaction des procès-verbaux des séances du Comité directeur;
- c. Travaux de secrétariat demandés par le président du Comité directeur;
- d. Tenue des registres.

**Art. 14** Registre et communication de données<sup>6</sup>

<sup>1</sup> L'office tient:

- a. Un registre des demandes d'inscription provenant de chaque siège d'examens et des autorisations de se présenter aux examens qui ont été déli-  
vrées;
- b. Un registre des candidats et des résultats obtenus;
- c. Un registre des diplômés;
- d. Un registre alphabétique des candidats exclus définitivement des examens;
- e. Une statistique des examens.

<sup>2</sup> Toute personne qui demande à avoir accès aux données la concernant contenues dans les registres visés à l'al. 1 doit le faire par écrit à l'office et justifier de son identité. Les renseignements sont fournis par écrit dans les 30 jours et gratuitement.<sup>7</sup>

<sup>3</sup> Sur demande, l'office peut communiquer des données contenues dans les registres visés à l'al. 1, à des fins de recherche, de planification et de statistique, si le destina-  
taire rend les données anonymes dès que le but du traitement le permet, ne commu-  
nique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'office et publie les résul-  
tats du traitement sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes  
concernées. Le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance peuvent être com-  
muniés aux mêmes conditions. Les données ne doivent pas être communiquées à  
des fins commerciales.<sup>8</sup>

**Art. 14a<sup>9</sup>** Communication de données au Service sanitaire coordonné

L'office communique au fur et à mesure au secrétariat du Mandataire du Conseil fédéral, pour la préparation du service sanitaire coordonné, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des candidats ayant réussi les examens propédeuti-  
ques et les examens finaux de médecin, de médecin-dentiste et de pharmacien.

**Art. 14b<sup>10</sup>** Communication de données au Service vétérinaire coordonné et  
aux troupes vétérinaires

<sup>1</sup> L'office communique au fur et à mesure à l'Office des affaires vétérinaires, à l'at-  
tention du Service vétérinaire coordonné, le nom, le prénom, l'adresse et la date de  
naissance des candidats ayant réussi l'examen final de médecin-vétérinaire.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 1994, approuvée par l'Ass. féd. le 19 sept. 1995 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1995 (RO 1995 4367).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 1994, approuvée par l'Ass. féd. le 19 sept. 1995 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1995 (RO 1995 4367).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 1994, approuvée par l'Ass. féd. le 19 sept. 1995 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1995 (RO 1995 4367).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 1994, approuvée par l'Ass. féd. le 19 sept. 1995 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1995 (RO 1995 4367).

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 1994, approuvée par l'Ass. féd. le 19 sept. 1995 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1995 (RO 1995 4367).

<sup>2</sup> L'office communique au fur et à mesure au Service vétérinaire de l'armée le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance des candidats de nationalité suisse ayant réussi le premier examen propédeutique de médecin-vétérinaire.

## **Section 2 Admission**

### **Art. 15 Admission de Suisses**

Peuvent être admis à se présenter aux examens fédéraux des professions médicales, les citoyens suisses titulaires d'un certificat de maturité reconnu par le droit fédéral ou d'un certificat de fin d'études délivré par une université suisse.

### **Art. 16 Admission d'étrangers**

<sup>1</sup> Les étrangers sont admis à se présenter aux examens fédéraux des professions médicales s'ils sont ressortissants d'Etats avec lesquels des traités de réciprocité ont été conclus.

<sup>2</sup> Le Comité directeur peut autoriser un étranger à se présenter aux examens s'il est titulaire d'un certificat de maturité reconnu par le droit fédéral à condition qu'il ait élu domicile, avec ses parents, en Suisse.

<sup>3</sup> Il peut également accorder cette autorisation à des réfugiés qui ont obtenu l'asile en Suisse; le département règle les détails.

<sup>4</sup> Dans les cas extraordinaires, le département peut accorder cette autorisation à des étrangers qui entretiennent des relations particulièrement étroites avec notre pays; ils ne pourront toutefois pas bénéficier de conditions plus favorables que les Suisses.

### **Art. 17 Décision**

<sup>1</sup> Le Comité directeur détermine s'il y a lieu d'autoriser des candidats à se présenter aux examens fédéraux des professions médicales.

<sup>2</sup> Il règle toutes les modalités administratives de la procédure d'inscription, de concert avec l'office.

### **Art. 18 Inscription préalable**

<sup>1</sup> Le candidat à un examen doit s'inscrire préalablement au bureau du Comité directeur.

<sup>2</sup> Le bureau détermine les pièces à présenter et fixe les délais.

<sup>3</sup> En cas de retard dû à la faute du candidat, un supplément approprié pouvant aller jusqu'à 200 francs au plus est perçu en sus de la taxe d'examen.

### **Art. 19 Inscription définitive**

<sup>1</sup> Le candidat doit présenter son inscription définitive au plus tard à la date de clôture officielle des inscriptions.

<sup>2</sup> Le Comité directeur publie chaque année un tableau indiquant les délais d'inscription et les dates des examens.

<sup>3</sup> En cas de retard dû à la faute du candidat, ce dernier n'est pas admis à se présenter.

#### **Art. 20** Attestation d'études

Les universités attestent, à l'intention du Comité directeur, que le candidat a fréquenté les cours requis pour l'étude des professions médicales et qu'il a suivi les exercices et les stages pratiques prescrits.

#### **Art. 21** Changement d'études

Pour les candidats qui changent d'études, le Comité directeur décide de l'équivalence des années d'études, cours, travaux pratiques et études cliniques qu'ils ont accomplis, ainsi que des examens ou parties d'examens qu'ils ont subis.

#### **Art. 22** Troubles de la santé

Si le candidat est atteint de graves troubles de la santé qui l'empêchent de subir l'examen ou font douter de son aptitude à exercer une profession médicale, le Comité directeur peut lui refuser le droit de se présenter à l'examen ou faire dépendre ce droit d'une expertise.

#### **Art. 23** Condamnation antérieure

<sup>1</sup> Si le candidat a subi une condamnation et si la nature du délit qu'il a commis permet de conclure à son inaptitude à exercer une profession médicale, le Comité directeur peut lui refuser le droit de se présenter aux examens.

<sup>2</sup> Si le candidat fait l'objet d'une enquête ou d'une plainte pénales, le président du Comité directeur peut surseoir à l'autorisation.

<sup>3</sup> Le Comité directeur peut annuler une décision par laquelle un candidat a été autorisé à se présenter, si l'on constate après coup l'existence de motifs de refuser l'admission ou d'y surseoir.

### **Section 3** Dispense d'examens fédéraux

#### **Art. 24** Principe

<sup>1</sup> Dans les limites des dispositions qui suivent, les Suisses de langue italienne, les Suisses de l'étranger, les Suisses naturalisés et les étrangers ayant obtenu l'asile en Suisse peuvent être dispensés d'examens propédeutiques fédéraux.

<sup>2</sup> Dans tous les autres cas une dispense d'examens fédéraux est exclue.

**Art. 25** Suisses de langue italienne

Les candidats en médecine, médecine vétérinaire et pharmacie de langue italienne, élevés au Tessin ou dans les vallées des Grisons où l'on parle l'italien, qui ont fait leurs études en Italie et obtenu en qualité de citoyen suisse le diplôme italien de docteur (laurea), peuvent être autorisés à passer un examen final réduit. Le département règle les détails.

**Art. 26** Suisses de l'étranger

<sup>1</sup> Les Suisses de l'étranger ayant subi des examens à l'étranger peuvent être dispensés par le Comité directeur de tout ou partie des examens propédeutiques fédéraux. Celui-ci établit les dispositions précisant les conditions de cette dispense.

<sup>2</sup> Les Suisses en séjour d'études à l'étranger ne sont pas considérés comme Suisses de l'étranger.

<sup>3</sup> Les candidats titulaires d'un diplôme final d'une université étrangère qui ont pratiqué leur profession en Suisse pendant plusieurs années sont admis à se présenter à un examen final particulier, même s'ils ne sont pas titulaires d'un certificat fédéral de maturité. Le département arrête les dispositions fixant les conditions relatives à cet examen et les matières sur lesquelles il porte.

**Art. 27** Suisses naturalisés

<sup>1</sup> Le Comité directeur peut dispenser les Suisses naturalisés de tout ou partie des examens propédeutiques fédéraux, s'ils ont obtenu, avant leur naturalisation, des certificats suisses ou étrangers équivalents.

<sup>2</sup> Il peut assortir l'autorisation de se présenter à l'examen final de conditions particulières.

<sup>3</sup> Les candidats ayant exercé leur profession durant plusieurs années en Suisse peuvent être autorisés à se présenter à l'examen en vertu des dispositions applicables aux Suisses de l'étranger, s'ils ont obtenu le diplôme universitaire avant d'être naturalisés.

**Art. 28** Etrangers

Les étrangers ne peuvent être dispensés d'examens propédeutiques fédéraux que s'ils ont obtenu l'asile en Suisse et possèdent des certificats d'examens équivalents.

**Section 4 Procédure****Art. 29** Sessions d'examens

<sup>1</sup> Le Comité directeur fixe les sessions d'examens après entente avec les facultés.

<sup>2</sup> Un examen ou une partie d'examen ne peut pas être réparti sur plusieurs sessions.

**Art. 30** Déroutement des examens

- <sup>1</sup> Les candidats passent les examens devant un examinateur.
- <sup>2</sup> Le département fixe les cas où il y a lieu d'adjoindre un coexamineur. Le coexamineur peut poser des questions.
- <sup>3</sup> Le président local est présent aux examens oraux.

**Art. 31** Examens théoriques

- <sup>1</sup> Les examens théoriques servent à évaluer les connaissances scientifiques du candidat.
- <sup>2</sup> Ils peuvent se dérouler selon les procédés suivants:
  - a. Par écrit et sous la forme de questions avec plusieurs réponses au choix;
  - b. Par écrit et sous la forme de questions et réponses brèves;
  - c. Oralement.
- <sup>3</sup> Les procédés d'examen doivent être comparables quant aux indications qu'ils fournissent sur les connaissances du candidat.
- <sup>4</sup> Les facultés déterminent le procédé applicable à chaque épreuve. Les modifications seront annoncées avant le début de l'année d'études.

**Art. 32** Examens pratiques

- <sup>1</sup> Les examens pratiques servent à juger en premier lieu les aptitudes pratiques du candidat. Les examinateurs peuvent poser au candidat des questions connexes au travail pratique qu'il doit exécuter ou lui demander la rédaction d'un rapport.
- <sup>2</sup> Les examens pratiques peuvent porter sur une ou plusieurs disciplines.
- <sup>3</sup> L'examineur choisit les sujets des examens pratiques, les patients, le matériel et les moyens auxiliaires.
- <sup>4</sup> L'examineur et le coexamineur observent le candidat autant que possible pendant qu'il exécute son devoir d'examen.

**Art. 33** Modalités des examens

- <sup>1</sup> Le département règle les modalités du procédé d'examen, notamment:
  - a. Pour les procédés d'examens écrits, les formes de questions et de réponses, leur nombre et le temps imparti pour y répondre;
  - b. Le déroulement des examens pratiques.
- <sup>2</sup> Le département établit une liste des techniques que doit posséder le candidat.
- <sup>3</sup> Avant d'arrêter les dispositions nécessaires, le département prend l'avis des facultés et du Comité directeur.

**Art. 34** Coût du procédé des questions avec plusieurs réponses au choix

Si les sièges d'examens utilisent des questionnaires communs, la Confédération peut prendre à sa charge les frais relatifs à la préparation et à l'évaluation des examens écrits selon le procédé des questions avec plusieurs réponses au choix.

**Art. 35** Evaluation

<sup>1</sup> Une note entière doit être attribuée à chaque épreuve. Si l'épreuve comprend plusieurs parties, une note entière est attribuée à chacune d'elles; la moyenne des notes attribuées à chaque partie d'épreuve constitue la note principale.

<sup>2</sup> L'examinateur fixe la note, le cas échéant après avoir pris l'avis du coexaminateur et du président local.

<sup>3</sup> L'évaluation des prestations du candidat s'exprime par les notes suivantes:

très bien	= 6	insuffisant	= 3
bien	= 5	mauvais	= 2
suffisant	= 4	très mauvais	= 1

**Art. 36** Vérification des notes attribuées

<sup>1</sup> Dans des cas particuliers, le président local peut soumettre les notes attribuées à la vérification de la commission des examens.

<sup>2</sup> La commission des examens peut, avec l'accord des examinateurs intéressés, modifier des notes en faveur du candidat.

**Art. 37** Examen non réussi

<sup>1</sup> Les conditions que doivent remplir les candidats pour réussir un examen sont fixées par les ordonnances concernant les examens de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien<sup>11</sup>.

<sup>2</sup> Dans tous les cas un examen est considéré comme non réussi, lorsque la moyenne des notes principales est inférieure à 4,0 ou qu'une note principale ou deux notes partielles sont inférieures à 2.

**Art. 38** Répétition d'examens non réussis

<sup>1</sup> Le candidat qui a échoué à un examen peut s'inscrire à la session suivante.

<sup>2</sup> La commission des examens peut imposer au candidat un délai d'une année avant de l'autoriser à se réinscrire à un examen.

<sup>3</sup> Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen final ou à une partie de celui-ci doit accomplir une nouvelle année d'études en Suisse avant d'être autorisé à se présenter une troisième fois.

<sup>11</sup> RS 811.112.2/5

**Art. 39** Exclusion définitive

<sup>1</sup> Le candidat qui a échoué deux fois à un examen propédeutique ou trois fois à un examen final ou à une partie d'un tel examen n'est plus autorisé à s'inscrire à aucun autre examen de la même profession.<sup>12</sup>

<sup>2</sup> L'exclusion s'étend également aux examens des autres professions médicales, en tant qu'ils correspondent pour l'essentiel à l'examen auquel le candidat a échoué.

**Art. 40** Renonciation à l'examen

<sup>1</sup> Si le candidat décide de se retirer après son inscription définitive, il doit en informer par écrit le président local.

<sup>2</sup> S'il se retire sans motif moins de deux semaines avant le début de l'examen indiqué sur le tableau des délais, la taxe d'examen déjà versée n'est pas remboursée; la taxe d'examen qui n'a pas encore été payée reste due.

<sup>3</sup> Le candidat qui, sans aviser ni indiquer de motif, ne se présente pas à l'examen ou qui ne continue pas l'examen commencé, est réputé avoir échoué.

**Art. 41** Empêchement

<sup>1</sup> Lorsque pour cause de maladie ou pour d'autres motifs importants, le candidat est empêché de se présenter à un examen, il doit en aviser sans délai le président local.

<sup>2</sup> En cas de maladie il doit présenter un certificat médical.

<sup>3</sup> Le président local décide si les motifs invoqués sont valables.

**Art. 42** Suspension et renonciation à poursuivre l'examen

<sup>1</sup> Si le candidat tombe malade durant l'examen ou s'il a un autre motif d'empêchement important, il doit en aviser sans délai le président local.

<sup>2</sup> Sauf si le candidat a déjà certainement échoué à l'examen, le président local décide s'il faut suspendre ou arrêter l'examen en cours. Si le président local ne peut pas être atteint immédiatement, l'examineur fait le nécessaire.

<sup>3</sup> En cas de suspension de l'examen, le président local décide quand il sera poursuivi.

<sup>4</sup> S'il a été décidé d'arrêter l'examen, le candidat doit s'inscrire à la session suivante, faute de quoi l'examen sera réputé non réussi. Le candidat indiquera s'il veut continuer l'examen ou le répéter en entier; dans ce dernier cas il doit payer à nouveau la taxe entière.

**Art. 43** Notification du résultat de l'examen

Le président local notifie par écrit au candidat le résultat de l'examen.

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 1994, approuvée par l'Ass. féd. le 19 sept. 1995 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1995 (RO 1995 4367).

**Art. 44** Diplômes

<sup>1</sup> Le candidat qui a réussi l'examen final reçoit un diplôme signé par le chef du département et le président local.

<sup>2</sup> Les étrangers qui ont été autorisés à se présenter aux examens fédéraux reçoivent un certificat signé par le président du Comité directeur et par le président local. Ce certificat n'autorise pas son détenteur à exercer librement sa profession en Suisse. Après avoir acquis la nationalité suisse, le détenteur peut demander à l'office de lui délivrer le diplôme.

<sup>3</sup> Les réfugiés ayant l'asile en Suisse reçoivent le diplôme conformément aux dispositions arrêtées par le département.

<sup>4</sup> Les diplômes égarés sont remplacés par un duplicata signé par le directeur de l'office.

**Art. 45** Pénalités

<sup>1</sup> Le Comité directeur peut annuler un examen réussi si l'on constate après coup que le candidat, par des déclarations fausses ou incomplètes, a obtenu à tort, l'autorisation de s'y présenter. Il peut décider que le candidat a échoué si celui-ci a influencé le résultat de l'examen en recourant à des moyens illicites.

<sup>2</sup> Le président local peut exclure de l'examen un candidat qui se conduit d'une manière inconvenante durant une épreuve ou tente d'en influencer le résultat en recourant à des moyens illicites. Il informe le Comité directeur, qui décide, selon la gravité de la faute, si l'examen doit être annulé ou déclaré non réussi.

<sup>3</sup> Le Comité directeur informe l'office lorsqu'il lui paraît qu'une poursuite pénale doit être ouverte contre le candidat fautif. Le département décide s'il y a lieu de poursuivre pénalement.

**Art. 46** Droit de recours

<sup>1</sup> Le candidat peut recourir dans les trente jours auprès du Comité directeur contre les décisions du président local et des commissions d'examens, et auprès du Département fédéral de l'intérieur contre les décisions du Comité directeur. Les dispositions générales sur la juridiction administrative fédérale sont applicables aux recours.

<sup>2</sup> L'autorité de recours peut interdire de prendre connaissance du questionnaire d'examen selon le procédé des questions avec plusieurs réponses au choix; celui-ci est considéré comme secret au sens de l'art. 27 de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> RS 172.021

## Section 5 Dispositions finales<sup>14</sup>

### Art. 46a<sup>15</sup> Essais

<sup>1</sup> Le Département peut, d'entente avec le Comité directeur, autoriser des facultés et des instituts à expérimenter des modèles spéciaux d'enseignement et d'examens.

<sup>2</sup> Les facultés et les instituts remettent chaque année au Comité directeur, à l'intention du Département, un rapport sur les expériences faites avec les modèles spéciaux d'enseignement et d'examens.

<sup>3</sup> Le Département règle les modalités.

### Art. 47 Abrogation du droit en vigueur

Les art. 1 à 45 et 114 à 121 du règlement des examens fédéraux pour les professions médicales, du 22 décembre 1964<sup>16</sup>, sont abrogés.

### Art. 48 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1982, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale.<sup>17</sup>

## Disposition finale de la modification du 16 novembre 1994<sup>18</sup>

Pour les étudiants qui ont déjà échoué une ou deux fois à des examens avant l'entrée en vigueur des dispositions concernant la répétition des examens propédeutiques fédéraux des professions médicales, les anciennes dispositions restent valables pendant une période transitoire de trois ans.

<sup>14</sup> Anciennement avant l'art. 47.

<sup>15</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 janv. 1999, approuvée par l'Ass. féd. le 29 sept. 1999 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1999 (RO 1999 2643; FF 1999 8031).

<sup>16</sup> [RO 1964 1314, 1968 592, 1969 239 1249, 1970 1084 1117, 1971 160, 1973 271 ch. II, 1974 1066, 1975 1870 2328, 1980 781 art. 22, 1982 575 art. 20 584 art. 18 591 art. 13]

<sup>17</sup> Cf. note de l'art. 3 al. 3.

<sup>18</sup> RO 1995 4367

